



Québec le 14 janvier 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-339**

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- copie des politiques et protocoles concernant les pratiques d'investigations de l'Aide financière aux études.

Vous trouverez ci-annexé des documents pouvant répondre à votre demande. Il s'agit d'ententes de communication de renseignements signées par le Ministère, encadrées par le chapitre III de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »). Toutefois, nous vous informons que des informations financières appartenant au tiers, en l'occurrence Équifax Canada Co., ainsi que les codes d'utilisateur des employés du Ministère ont été masqués, et ce en vertu des articles 23, 24, 53, 54, 56 et 59 de la Loi. Vous trouverez également une reproduction des articles de la Loi ci-mentionnés.

De plus, nous vous invitons à consulter la *Loi sur l'aide financière aux études*, le *Règlement sur l'aide financière aux études*, ainsi que la *Loi sur le recouvrement de certaines créances* qui encadrent également les opérations relatives à la gestion des prêts et bourses par le Ministère. Ceux-ci sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/>

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JC/mc

p. j. 6

## CONTRAT DE SERVICE DE GRÉ À GRÉ

**ENTRE :** **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Martin Baron, Directeur général de l'Accessibilité financière aux études, dûment autorisé en vertu de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035 rue de la Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après appelé la « ministre »),

**ET :** **EQUIFAX CANADA CO.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1171590947, ayant son siège social au 5700 Yonge Street, suite 1600, Toronto (Ontario) M2M 4K2, représentée par John La Vecchia, Vice-président, développement des affaires de l'entreprise, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « prestataire de services »).

---

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat ont préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La ministre retient les services du prestataire de services, selon les conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Transmettre un Rapport du consommateur pour chaque requête effectuée par le personnel autorisé du ministère auprès d'un agent d'évaluation du crédit. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce contrat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : 3 novembre 2021.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

La ministre s'engage à verser au prestataire de services :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Quatre-vingt-quatre mille dollars (84 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables et aux taux unitaires suivants :

a) Demande se rapportant à la recherche de l'adresse la plus récente et de l'employeur le plus récent :

\_\_\_\_\_

b) Demande se rapportant uniquement au dossier de crédit :

\_\_\_\_\_

c) Demande se rapportant au dossier de crédit avec une adresse aux États-Unis :

\_\_\_\_\_

3.2 Aucuns frais de déplacement ne sont prévus au présent contrat.

#### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter à la ministre un état de compte mensuel accompagné de rapports statistiques, lesquels devront indiquer le nombre de requêtes effectuées par chaque personne autorisée par le ministère selon le type de requêtes.

Pour chaque versement, le prestataire de services doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat (BC) et ses numéros de taxes.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Martin Baron  
Direction générale de l'Accessibilité financière aux études  
-----  
Ministère de l'Enseignement supérieur  
-----  
1035 rue de la Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5  
-----  
Téléphone : 418-646-5259 poste 6159  
-----  
Courriel : martin.baron@mes.gouv.qc.ca  
-----

Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Le prestataire de services doit informer la ministre lorsqu'il a atteint 80 % du montant maximal prévu au contrat. Il doit également informer la ministre et cesser tout travail lorsque 100 % du montant maximal prévu au contrat a été facturé. Aucun paiement supplémentaire au montant original mentionné ne sera effectué à moins que le prestataire n'ait obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la ministre pour dépasser le montant original du présent contrat.

#### 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat entre en vigueur le 3 novembre 2021 et se termine le 2 novembre 2024.

Malgré la date de fin du présent contrat demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

#### 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux.

#### 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

#### 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Martin Bédard, Directeur des relations avec la clientèle, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne John La Vecchia, Vice-président, développement des affaires de l'entreprise, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le prestataire de services en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

## **9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE**

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## **10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat. Nonobstant ce qui précède, le prestataire ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie concernant l'exactitude, l'exhaustivité ou la fiabilité des renseignements communiqués;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

## **11. AUTORISATION DE CONTRACTER**

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## **12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Cependant, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci et chacune des entreprises le formant doivent, en tant que prestataires de services, maintenir pendant toute la durée du contrat leur autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voient leur autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sont réputés en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium ne sont pas réputés en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'ils n'ont pas déposé leur demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, ils peuvent, malgré la date d'expiration de leur autorisation, continuer à honorer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## **13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT**

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

La ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor peut notamment assortir sa permission de conditions, dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Cependant, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

#### **14. SOUS-CONTRAT**

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

#### **15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Malgré toute autorisation ou approbation données aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet du contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

#### **16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL**

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

#### **17. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

#### **18. COMMUNICATIONS**

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Martin Baron  
Directeur général de l'Accessibilité financière aux études  
Ministère de l'Enseignement supérieur  
1035 rue de la Chevrotière, 22<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 646-5115 poste 6159  
Courriel : martin.baron@mes.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

John La Vecchia  
Vice-président, développement des affaires de l'entreprise  
Equifax Canada Co.  
5700 Yonge street, suite 1600, Toronto (Ontario) M2M 4K2  
Téléphone : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

cc : Julia Szadkowski  
Vice-présidente, affaires juridiques  
Equifax Canada Co.  
5700 Yonge street, suite 1600, Toronto (Ontario) M2M 4K2  
Téléphone : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

#### 19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2021-2022  
Entité : 0067 Un. Adm.: 3903446 Compte : 524010 Budget : 100 Programme : 12510  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2022-2023  
Entité : 0067 Un. Adm.: 3903446 Compte : 524010 Budget : 100 Programme : 12510  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2023-2024  
Entité : 0067 Un. Adm.: 3903446 Compte : 524010 Budget : 100 Programme : 12510  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2024-2025  
Entité : 0067 Un. Adm.: 3903446 Compte : 524010 Budget : 100 Programme : 12510  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire :

LA MINISTRE,

30/09/21  
Date

[Signature]  
Martin Baron, Directeur général de l'Accessibilité aux études

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

09/28/2021  
Date

[Signature]  
John La Vecchia (Sep 28, 2021 12:05 EDT)  
John La Vecchia, Vice-président, développement des affaires de l'entreprise

**IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures**

SG  
09/20/2021

JL  
09/27/2021

Legal Stamp

## ANNEXE 1

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

#### 2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit, pendant la durée du contrat, se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration.

#### 3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

Le contractant ou le sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le contrat ou le sous-contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus, doivent se soumettre aux conditions d'un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le programme d'accès à l'égalité en emploi de l'entreprise doit respecter les critères énoncés au document *Contenu de l'engagement – Modalités de mise en œuvre* du Programme d'obligation contractuelle (Égalité en emploi), joint à l'annexe 3 du présent contrat.

#### 4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*. Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

#### 5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, pour se voir octroyer le contrat, tout prestataire de services doit produire le formulaire *Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré*, joint à l'annexe 5, dûment signé. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- soit que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour l'obtention du contrat, une copie de la déclaration peut être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui de la ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration peut entraîner la non-conclusion du contrat.

## 6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants au cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## 7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Cependant, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle demandant que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soient soumis, à leurs frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les quinze (15) jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

## 8. RÉSILIATION

8.1 La ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b), c) ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la ministre.

- 8.2 La ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit envoyer un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

## 9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et les obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

## 10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 10.1 Propriété matérielle

Tout Rapport du consommateur réalisé par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires, devienne la propriété matérielle entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

### 10.2 Droits d'auteur

#### *Licence*

Le prestataire de services accorde à la ministre une licence non exclusive, non-transférable, et révocable, l'autorisant à reproduire tout Rapport du consommateur en vertu de ce contrat pour toutes fins internes jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au contrat.

#### *Garanties*

Le prestataire de services garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à l'indemniser la ministre pour tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi le contrat est résilié.

## 12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 13. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la ministre acquéreuse peut transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée, ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts soit résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne ni révéler ni faire connaître, sans y être dûment autorisé par la ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance pendant l'exécution du contrat.

## 16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces

renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures déterminées à l'annexe 6, *Engagement de confidentialité*, jointe au présent document.
- 9) Disposer des renseignements personnels, au terme de ce contrat, en procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 7, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celle-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
  - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

*La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse électronique suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).*

## **17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET**

Le prestataire de services s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

## ANNEXE 2

### DESCRIPTION DES BESOINS

À partir des seuls renseignements personnels suivants concernant une personne qu'ils lui sont communiqués par la ministre (personnel autorisé), soit ses nom et prénom, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa date de naissance ainsi que son numéro de téléphone, le prestataire de services s'engage à :

1. Transmettre un Rapport du consommateur pour chaque requête effectuée auprès d'un agent de crédit, incluant les renseignements personnels suivants selon le type de requête, lorsque disponible :

#### 1.1 Requête pour une recherche d'adresse :

- a) le nom et le prénom de la personne;
- b) son numéro d'assurance sociale;
- c) sa date de naissance;
- d) son adresse la plus récente;
- e) son numéro de téléphone;

#### 1.2 Requête pour une recherche d'adresse et d'employeur :

- a) le nom et le prénom de la personne visée;
- b) son numéro d'assurance sociale;
- c) sa date de naissance;
- d) son adresse la plus récente;
- e) son numéro de téléphone;
- f) le nom de son dernier employeur, si disponible;

#### 1.3 Requête pour une recherche d'adresses et d'employeurs approfondie :

- a) le nom et le prénom de la personne visée;
- b) son numéro d'assurance sociale;
- c) sa date de naissance;
- d) sa ou ses adresses des trois dernières années;
- e) son numéro de téléphone;
- f) le nom de son ou ses derniers employeurs, si disponible;

#### 1.4 Requête pour une recherche d'adresses et d'employeurs approfondie (adresse aux États-Unis) :

- a) le nom et le prénom de la personne visée;
- b) son numéro d'assurance sociale;
- c) sa date de naissance;
- d) sa ou ses adresses des trois dernières années;
- e) le nom de son ou ses derniers employeurs, si disponible;

2. Rendre accessible la liste des entreprises qui ont effectué des requêtes afin d'obtenir un Rapport du consommateur concernant une personne dans le but d'orienter les actions de recouvrement auprès de cette personne;

ANNEXE 3

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)  
CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
  - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
    - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
    - 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
  - 3.2 Élaboration du programme.
    - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
    - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
    - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires.
    - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
    - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
    - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
  - 3.3 Implantation du programme.
  - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émises par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
  - dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1);
  - dans les quatre mois suivants : plan du programme (3.2);
  - **tous les deux ans** et jusqu'à la fin du programme : production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.

ANNEXE 4

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Cocher si ne s'applique pas

Annexe à remplir si le prestataire de services n'a pas un établissement au Québec

TITRE :

Tout prestataire de services n'ayant pas au Québec un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre à la ministre, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*.

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_  
(Nom et titre de la personne autorisée par le prestataire de services)

en présentant à la ministre la soumission ci-jointe (ci-après appelée « la soumission »),

atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

Au nom de \_\_\_\_\_  
(Nom du prestataire de services)

(ci-après appelé « le prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. Le prestataire de services n'a pas au Québec d'établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
3. Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer cette déclaration.
4. Je reconnais que le prestataire de services sera inadmissible à présenter une soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

Et j'ai signé, \_\_\_\_\_  
(Signature) (Date)

ANNEXE 5

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS  
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : Obtention de renseignements auprès d'un pourvoyeur d'information sur le crédit

Je, soussigné, John LaVecchia Senior Vice President  
John La Vecchia, Vice-président, développement des affaires de l'entreprise

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de : Equifax Canada Co.  
EQUIFAX CANADA CO

(ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le contractant à signer la présente déclaration.
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
  - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ., c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
  - que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2)\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat.
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes*\* ont eu lieu en vue de l'obtention du contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé,   
John LaVecchia (Sep 28, 2021 11:05 EDT)  
\_\_\_\_\_  
(Signature)

09/28/2021  
\_\_\_\_\_  
(Date)

\* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse électronique : [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET EQUIFAX CANADA CO

Je, soussigné, John LaVecchia, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourraient compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

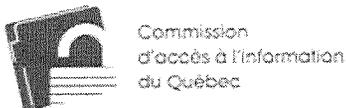
J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

  
John LaVecchia (Sep 28, 2021 12:05 EDT)  
Signature

09/28/2021  
Date



## ANNEXE 7

### FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 8**

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET EQUIFAX CANADA CO

Je, soussignée(e), \_\_\_\_\_  
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du \_\_\_\_\_  
Nom du prestataire de services

dont le bureau principal est situé au \_\_\_\_\_ (adresse),  
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels  
et confidentiels communiqués par la ministre ou toute autre personne dans le cadre du présent contrat  
qui prend fin le \_\_\_\_\_:  
Date

(Cochez les cases appropriées)

ont été entièrement retournés à la ministre de l'Enseignement supérieur.

ou

ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :  
renseignements sur support informatique.
- par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

---

---

---

---

---

Et j'ai signé à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.  
Signer et retourner au Ministère à l'adresse suivante :  
1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5



3.2 Frais de déplacement et autres frais :

Aucun frais de déplacement ne sera encouru.

**4. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le prestataire de services devra présenter à la ministre un état de compte mensuel accompagné de rapports statistiques. Ces rapports devront indiquer le nombre de demandes effectuées par chaque interlocuteur et également par type de demandes.

Pour chaque versement, le prestataire de services devra présenter à la ministre, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat (BC) et ses numéros de taxes.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Martin Baron  
Direction générale des Services de l'Aide financière aux études  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1035, rue De La Chevrotière, 21<sup>e</sup> étage, Québec (QC), G1R 5A5  
Téléphone : 418-646-5259 poste 6159  
Télécopieur : 418-644-3177  
Courriel : martin.baron@education.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Le prestataire de services doit informer la ministre lorsqu'il a atteint 80 % des heures prévues au contrat. Il doit également informer la ministre et cesser tout travail lorsque 100 % des heures et/ou honoraires prévus au contrat ont été réalisés. Aucun paiement supplémentaire au montant original mentionné ne sera payé à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la ministre pour dépasser le montant original du présent contrat.

**5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT**

Malgré la date de sa signature, le présent contrat entre en vigueur le 2 septembre 2018 et se termine le 2 juin 2021.

Malgré la date de fin du présent contrat, demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la protection des renseignements personnels ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

**6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux.

**7. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

**8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

La ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Martin Bédard, Chef de service du recouvrement régulier pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne John La Vecchia, Vice-président, Développement des affaires de l'entreprise, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

### 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en cours d'exécution et si la ministre, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

### 14. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

### 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

### 16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

### 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Martin Baron, directeur général des Services de l'Aide financière aux études  
1035, rue De La Chevrotière, 21<sup>e</sup> étage, Québec (QC) G1R 5A5  
Téléphone : 418-646-5115 poste 6159  
Télécopieur : 418-644-3177  
Courriel : martin.baron@education.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

John La Vecchia, vice-président, Développement des affaires de l'entreprise  
5700 Youge St, suite 1700, North York, Ontario, M2M 4K2  
Téléphone :   
Courriel : 

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2018-2019  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2603446 Compte : 524010 Budget : 100 Programme : 12510  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2019-2020  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2603446 Compte : 524010 Budget : 100 Programme : 12510  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2020-2021  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2603446 Compte : 524010 Budget : 100 Programme : 12510  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2021-2022  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2603446 Compte : 524010 Budget : 100 Programme : 12510  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire :

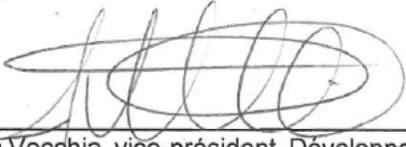
### LA MINISTRE

18/09/18  
Date

  
Martin Baron, directeur général, Services de l'Aide financière  
aux études

### LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Sept 10, 2018  
Date

  
John La Vecchia, vice-président, Développement des affaires  
de l'entreprise

**IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures**

## ANNEXE 1

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

#### 2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

#### 3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

Le contractant ou le sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus, doit se soumettre aux conditions d'un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

Le programme d'accès à l'égalité en emploi de l'entreprise doit respecter les critères énoncés au document « Contenu de l'engagement – Modalités de mise en œuvre » du Programme d'obligation contractuelle (Égalité en emploi) joint à l'annexe 4 du présent contrat.

#### 4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Malgré que l'attestation de Revenu Québec soit valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, la durée de validité de la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1er février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. (Disposition transitoire (art. 137 de la Loi n° 28)).

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.**

#### 5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public

relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 5 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui de la ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

## 6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un organisme public se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics, il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer la ministre responsable dans les trente (30) jours suivant cette autorisation.

## 8. RÉSILIATION

8.1 La ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la ministre.

- 8.2 La ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

## 9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

## 10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

### 10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la ministre qui pourra en disposer à son gré.

### 10.2 Droits d'auteur

#### *Licence (Ne s'applique pas)*

Le prestataire de services accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le **S/O** pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au contrat.

#### *Garanties*

Le prestataire de services garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

## 12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 13. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la ministre acquéreuse pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par la ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document et les transmettre aussitôt à la ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 6 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de ce contrat, selon les modalités suivantes :
  - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 7 ainsi qu'aux directives que lui remettra la ministre et transmettre à celle-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
  - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
  - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

## 17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

Le prestataire de services s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affectera au mandat contracté, à prendre connaissance et à respecter la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, le Cadre de gestion de la sécurité de l'information, ainsi que la Politique de sécurité de l'information.

## ANNEXE 2

### DESCRIPTION DES BESOINS

L'entreprise s'engage à rendre accessibles les renseignements suivants selon le type de requête :

**Pour une recherche d'adresse :**

le nom et le prénom de la personne  
son numéro d'assurance sociale  
sa date de naissance  
son adresse la plus récente  
son numéro de téléphone.

**Pour une recherche d'adresse et d'employeur :**

le nom et le prénom de la personne visée  
son numéro d'assurance sociale  
sa date de naissance  
son adresse la plus récente  
son numéro de téléphone  
le nom de son dernier employeur, si disponible.

**Pour une recherche d'adresses et d'employeurs approfondie :**

le nom et le prénom de la personne visée  
son numéro d'assurance sociale  
sa date de naissance  
sa ou ses adresses des trois dernières années  
son numéro de téléphone  
le nom de son ou ses derniers employeurs, si disponible.

**Pour une recherche d'adresses et d'employeurs approfondie (adresse aux États-Unis) :**

le nom et le prénom de la personne visée  
son numéro d'assurance sociale  
sa date de naissance  
sa ou ses adresses des trois dernières années  
son numéro de téléphone  
le nom de son ou ses derniers employeurs, si disponible.

**Pour orienter les actions de recouvrement en relation avec la personne concernée :**

les entreprises qui ont effectué des demandes ou ont fait rapport sur cette personne l'expérience de crédit de cette personne.

En aucun cas, l'entreprise ne devra communiquer au Ministère d'autres renseignements que ceux indiqués ci-dessus selon le type de la requête.

La désignation de la personne visée dans la demande de renseignements du Ministère est strictement limitée à la communication des renseignements suivants :

- ses nom et prénom
- son adresse
- son numéro d'assurance sociale
- sa date de naissance
- son numéro de téléphone.

Aucun autre renseignement ne peut être exigé par l'entreprise pour répondre aux demandes de renseignements.



ANNEXE 4

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)  
CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN OEUVRE

1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
  - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
    - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
    - 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
  - 3.2 Élaboration du programme.
    - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
    - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
    - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires.
    - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
    - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
    - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
  - 3.3 Implantation du programme.
  - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émis par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
  - dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1);
  - dans les quatre mois suivants : le plan du programme (3.2);
  - **à tous les deux ans** et jusqu'à la fin du programme, production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.

ANNEXE 5

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS  
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU MANDAT : Obtention de renseignements auprès d'un pourvoyeur d'information sur le crédit

Je, soussigné, John La Vecchia  
John La Vecchia, vice président au Développement des affaires de l'entreprise

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de : Équifax,

(ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare : (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)
  - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ., c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
  - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ., c.T-11.011, r.2)\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat.
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes\* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé,

[Signature]  
(Signature)

Sept 10, 2018  
(Date)

\*La Loi, le Code et les avis émis par le commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse :  
[www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET ÉQUIFAX

Je, soussigné, Adriano LaVerca m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec la ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

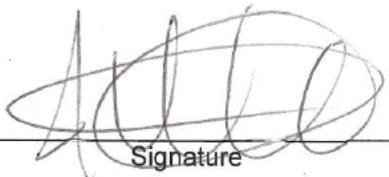
Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informée ou informé que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations ou des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puisse être communiqué au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

  
\_\_\_\_\_  
Signature

Sept 10, 2018  
\_\_\_\_\_  
Date



## ANNEXE 7

### FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 8

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET ÉQUIFAX

Je, soussignée ou soussigné, \_\_\_\_\_ exerçant mes fonctions au sein d'Équifax dont le bureau principal est situé au 5700 Youge St, suite 1700, North York, Ontario, déclare solennellement que je suis dûment autorisée ou autorisé pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre du présent contrat qui prend fin le \_\_\_\_\_ :

(Cochez les cases appropriées)

ont été entièrement retournés à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

ou

ont été détruits selon les méthodes suivantes :

par déchiquetage : renseignements sur support papier.

par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique.

par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

---

---

---

---

---

Et j'ai signé à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

À remplir seulement APRÈS que la disposition  
des renseignements personnels soit effectuée.

ANNEXE 9 S.O.

ATTESTATION RELATIVE AUX INFRACTIONS AUX LOIS ÉLECTORALES

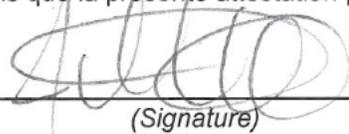
Je, soussigné(e), Antonio La Vecchia  
*(Nom de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle)*

reconnais ne pas avoir été déclaré(e) coupable, dans les trois ans à compter de la présente Attestation ou dans les cinq ans à compter de la présente Attestation en cas de récidive dans les dix dernières années, des infractions mentionnées aux articles 610 2° à 610 4° et 610.1 2° de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), aux articles 219.8 2° à 219.8 4° de la Loi sur les élections scolaires (RLRQ, c. E-2.3) ou aux articles 564.1 1°, 564.1 2° et 564.2 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3).

J'atteste que les déclarations contenues à la présente attestation sont vraies et complètes à tous les égards. La ministre responsable de l'Enseignement supérieur se réserve le droit de vérifier la véracité des renseignements déclarés à la présente attestation.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente Attestation.
2. Je sais que le présent contrat pourra être résilié si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.

Et j'ai signé,   
(Signature)

Sept 10, 2018.  
(Date)



77-04-32/27

→ Diane Gagnon

AIPRP - MEQ

16 JAN. 2001

**ENTENTE ADMINISTRATIVE RELATIVE À  
LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS**

**ENTRE :**

**LE MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC**, représenté par madame FRANCINE MARTEL-VAILLANCOURT, en sa qualité de sous-ministre du Revenu du Québec, ayant son siège au 3800, rue de Marly, à Sainte-Foy,

(ci-après appelé le « ministre du Revenu »)

**ET**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION**, représenté par madame PAULINE CHAMPOUX-LESAGE, en sa qualité de sous-ministre de l'Éducation, ayant son siège au 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, à Québec,

(ci-après appelé le « ministre de l'Éducation »)

## PRÉAMBULE

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31, ci-après « LMR »), les renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale sont confidentiels et qu'il est interdit à tout fonctionnaire de faire usage d'un tel renseignement à une fin non prévue par la loi, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès;

**ATTENDU QUE** l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après, « Loi sur l'accès »), un organisme public, peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

**ATTENDU QU'**il est nécessaire pour le ministre de l'Éducation d'obtenir du ministre du Revenu des renseignements pour vérifier l'admissibilité d'une personne à l'aide financière prévue par la *Loi sur l'aide financière aux études* (L.R.Q., chapitre A-13.3), pour établir le montant d'aide financière, pour identifier une situation non déclarée par un étudiant conformément au paragraphe 1 de l'article 39 de cette loi ou pour vérifier l'adresse et les revenus de la personne qui doit rembourser un montant en vertu de cette loi, et le cas échéant, le nom de son employeur;

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Éducation est une personne qui a droit de prendre connaissance de ces renseignements, tel que le prévoit le paragraphe (o) du second alinéa de l'article 69.1 L.M.R.

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 71.0.1 L.M.R., le ministre du Revenu peut, aux fins de l'article 69.1 de cette même loi, conclure une entente avec un organisme pour préciser notamment les renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité, ainsi que les mesures de sécurité;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 71.4 L.M.R., l'article 69.1 L.M.R. s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès.

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 170 de la Loi sur l'accès, les articles 69 à 71 L.M.R. continuent d'avoir effet malgré l'article 169 de la Loi sur l'accès.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

**OBJET**

1. La présente entente a essentiellement pour objet de régir les conditions et modalités de la transmission au ministre de l'Éducation par le ministre du Revenu de certains renseignements confidentiels dont la communication est nécessaire pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*.

**GÉNÉRALITÉS**

2. À la demande du ministre de l'Éducation et à l'aide des renseignements d'identification qui lui sont fournis, le ministre du Revenu transmet les renseignements prévus à l'article 4.
3. Le ministre de l'Éducation déclare que les renseignements demandés conformément au paragraphe (o) du second alinéa de l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* et à l'article 4 de la présente entente sont nécessaires à l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*.

Le ministre de l'Éducation s'engage à ce que les renseignements obtenus ne soient pas divulgués de quelque manière que ce soit, sauf dans la mesure et aux conditions prévues par la *Loi sur le ministère du Revenu*.

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

4. Les renseignements communiqués en vertu de la présente entente sont décrits aux parties 1 et 2 de l'annexe A ci-jointe.

**MODALITÉS DE COMMUNICATION**

5. Le ministre du Revenu communique au ministre de l'Éducation, conformément aux conditions et modalités déterminées à la partie 3 de l'annexe A ci-jointe, les renseignements prévus à l'article 4.

### QUALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

6. Le ministre du Revenu avise le ministre de l'Éducation de toute modification à être apportée à ses systèmes susceptible d'avoir des répercussions pour le ministre de l'Éducation concernant la transmission et le traitement informatique des renseignements communiqués et décrits à l'article 4.
7. Les renseignements transmis au ministre de l'Éducation en vertu de la présente entente sont une copie fidèle de ceux que le ministre du Revenu détient.

Toutefois, le ministre du Revenu ne fournit aucune garantie de la qualité ou de l'exactitude des renseignements qu'il transmet et n'est responsable d'aucun dommage résultant de la communication ou de l'utilisation par le ministre de l'Éducation de tels renseignements.

### RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

8. Tout renseignement communiqué ou rendu accessible par le ministre du Revenu en vertu de la présente entente est un renseignement confidentiel au sens de l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu*.
9. Il est interdit de faire usage d'un tel renseignement à une fin non prévue par la loi, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès. Il est également interdit de divulguer les renseignements ainsi obtenus, sauf dans la mesure et aux conditions prévues par la *Loi sur le ministère du Revenu*.
10. Les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements communiqués ou rendus accessibles dans le cadre de la présente entente et conviennent de la nécessité de protéger ces renseignements conformément aux normes de sécurité prévues à l'annexe B.

### APPLICATION DE L'ENTENTE

11. La sous-ministre de l'Éducation et la sous-ministre du Revenu du Québec sont les personnes responsables de l'application de la présente entente. Toutefois, elles peuvent déléguer respectivement

à un autre membre de leur personnel (ci-après désigné « coordonnateur ») la responsabilité de l'application la présente entente.

12. La sous-ministre de l'Éducation, la sous-ministre du Revenu et leur coordonnateur peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de la présente entente. À cet égard, ils peuvent notamment autoriser respectivement des membres de leur personnel (ci-après désignés « personnes autorisées ») qui seront responsables de l'exécution de la présente entente.
13. Pour l'application des paragraphes 11 et 12 de la présente entente:
  1. l'annexe C constitue la liste du coordonnateur et des personnes autorisées du ministre de l'Éducation;
  2. l'annexe D constitue la liste du coordonnateur et des personnes autorisées du ministre du Revenu.

#### **MODIFICATION DE L'ENTENTE**

14. La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature de la sous-ministre de l'Éducation et de la sous-ministre du Revenu et stipulant expressément leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de la dernière signature ou à toute autre date qui peut être convenue.

#### **MODIFICATION DES ANNEXES**

15. Le coordonnateur du ministre de l'Éducation et le coordonnateur du ministre du Revenu peuvent:
  - 1) pourvoir de concert aux modifications des annexes A et B;
  - 2) pourvoir selon le cas aux modifications des annexes C et D.
16. Aux fins de la présente entente, les annexes A, B, C, et D ci-jointes en font partie intégrante ainsi que toutes modifications qui peuvent leur être apportées en vertu de l'article 15.

### DISPOSITIONS DIVERSES

17. La présente entente ne comporte pas de coût significatif pour les parties.
18. Tout avis requis en vertu de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit et transmis par courrier recommandé ou en cas de grève du service postal, livré par huissier ou messenger à la dernière adresse connue des parties.

Un tel avis est réputé être reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou le cas échéant, le jour de sa livraison.

Un tel avis doit être expédié aux adresses suivantes:

Pour le ministre de l'Éducation:

Ministère de l'Éducation  
Directeur de l'Aide financière aux études  
Aide financière aux études  
Édifice Marie-Guyart  
1035, De La Chevrotière  
19<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Pour le ministre du Revenu :

Ministère du Revenu  
La secrétaire générale du Ministère  
Secteur 6-2-7  
3800, rue de Marly  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

### DURÉE, ENTRÉE EN VIGUEUR, SUSPENSION ET RÉSILIATION

19. La présente entente est d'une durée d'un an, entre en vigueur à la date de la dernière signature des parties et prend effet à cette même date. Par la suite, cette entente est reconduite d'année en année. Les parties se réservent cependant le droit de résilier en tout temps la présente entente, en donnant à l'autre partie un avis motivé au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de la résiliation, ceci sans compensation, ni indemnité.

20. Lorsqu'une divulgation non autorisée de renseignements confidentiels communiqués en vertu de la présente entente est portée à sa connaissance, le ministre du Revenu peut suspendre immédiatement la transmission des renseignements décrits à l'annexe A de la présente entente, ceci sans compensation, ni indemnité. La transmission des renseignements par le ministre du Revenu peut reprendre sur réception d'un avis du ministre de l'Éducation établissant, à la satisfaction du ministre du Revenu, la solution élaborée et mise en place pour faire cesser cette divulgation non autorisée de renseignements confidentiels.
21. Les dispositions de la présente entente relatives aux renseignements confidentiels et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la terminaison de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE EST SIGNÉE EN DOUBLE EXEMPLAIRE

À Québec

LE 12.11.2000

À St-Fay

LE 12-12-2000

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

LE MINISTRE DU REVENU

PAR :

PAR :

Pauline Ch. Lesage  
PAULINE CHAMPOUX-LESAGE  
SOUS-MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Francine Martel-Vaillancourt  
FRANCINE MARTEL-VAILLANCOURT  
SOUS-MINISTRE DU REVENU

## TABLE DES MATIÈRES

### ANNEXE "A"

#### RENSEIGNEMENTS TRANSMIS AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION (Article 5)

#### **PARTIE 1 : ADMISSIBILITÉ ET ATTRIBUTION DU MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE**

##### TITRE 1 : Renseignements concernant l'étudiant

###### Chapitre 1 : Transmission massive de renseignements

Section 1 : Déclaration de revenus produite et cotisée (p.1)

Section 2 : Relevés fiscaux (p.3)

###### Chapitre 2 : Transmission particulière de renseignements sur demande (ad hoc)

Section 1 : Déclaration de revenus produite et cotisée (p.5)

Section 2 : Relevés fiscaux (p.5)

##### TITRE 2 : Renseignements concernant le ou les parents, le conjoint ou le répondant

###### Chapitre 1 : Transmission massive de renseignements

Section 1 : Déclaration de revenus produite et cotisée (p.6)

Section 2 : Relevés fiscaux (p.7)

###### Chapitre 2 : Transmission particulière de renseignements sur demande (ad hoc)

Section 1 : Déclaration de revenus produite et cotisée (p.9)

Section 2 : Relevés fiscaux (p.9)

#### **PARTIE 2 : REMBOURSEMENT DU MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE**

##### TITRE 1 : Renseignements concernant la personne tenue de rembourser un montant d'aide financière

###### Chapitre 1 : Transmission massive de renseignements

Section 1 : Déclaration de revenus produite et cotisée (p.10)

Section 2 : Relevés fiscaux (p.12)

###### Chapitre 2 : Transmission particulière de renseignements sur demande (ad hoc)

Section 1 : Déclaration de revenus produite et cotisée (p.14)

Section 2 : Relevés fiscaux (p.15)

#### **PARTIE 3: MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS**

##### TITRE 1 : MODALITÉS (p.15)

##### TITRE 2 : FRÉQUENCE (p.17)

ANNEXE " A "

RENSEIGNEMENTS TRANSMIS AU MINISTRE DE  
L'ÉDUCATION  
(Article 5)

PARTIE 1 : ADMISSIBILITÉ ET ATTRIBUTION DU MONTANT  
D'AIDE FINANCIÈRE

TITRE 1 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTUDIANT

CHAPITRE 1 : TRANSMISSION MASSIVE DE RENSEIGNEMENTS

SECTION 1 : DÉCLARATION DE REVENUS PRODUITE ET  
COTISÉE

A) Le ministre de l'Éducation transmet au ministre du Revenu les renseignements suivants:

- numéro de transmission ;
- clientèle visée (E : étudiant)
- catégorie de demande (M : massif) ;
- nature de la demande (A : attribution) ;
- code de traitement ( C : données cotisées seulement ou R : si disponible, données cotisées ; sinon données selon relevés) ;
- numéro d'assurance sociale de l'étudiant;
- date de naissance de l'étudiant;
- nom de l'étudiant;
- année d'imposition concernée (courante ou précédente ou absente) ;

Note : Si l'année est absente alors l'information disponible la plus récente entre l'année courante ou l'année précédente est transmise.

B) Sur réception de ces renseignements, le ministre du Revenu communique, en plus des renseignements prévus au paragraphe A ci-dessus, les renseignements suivants apparaissant à la déclaration de revenus produite et cotisée de l'étudiant :

- année d'imposition traitée (courante ou précédente) ;
- statut de l'avis de cotisation (0 : original, 1 : amendée#1, 2 : amendée #2 etc.) ;
- revenus d'emploi ;

- autres revenus d'emploi ;
- prestations d'assurance-emploi;
- pension de sécurité de la vieillesse et sommes reçues en vertu du RRQ ou du RPC ;
- prestations viagères d'un régime de retraite, rentes et prestations d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB;
- montants imposables des dividendes de sociétés;
- canadiennes imposables ;
- intérêts de source canadienne et autres revenus de placement ;
- gains en capital imposables;
- pension alimentaire reçue;
- prestations de sécurité du revenu ;
- indemnités de remplacement du revenu et versement net des suppléments fédéraux ;
- autres revenus;
- autres revenus (selon le code indiqué à la ligne 153 : 1, 13, 66 ou code absent) ;
- revenus nets d'entreprise (la somme des lignes 23, 24, 25 et 26 de l'annexe L) ;
- la somme des montants figurant sur les relevés 1 case O dont l'employeur est Emploi Québec;
- la somme des montants figurant sur les relevés 1 case O dont l'employeur n'est pas Emploi Québec;
- la somme des montants figurant sur les relevés 1 case O dont l'employeur est l'Administration du système électoral;
- le nom de l'employeur ayant émis le relevé 1 (jusqu'à concurrence de cinq employeurs);
- municipalité de l'employeur ayant émis le relevé 1 (#1 à #5) ;
- code postal de l'employeur ayant émis le relevé 1 (#1 à #5) ;
- montant reçu de l'employeur (#1 à #5, relevé 1 case A) ;
- indicateur pour signaler plus de cinq relevés 1 ;
- le nom du payeur ayant émis le relevé 2 (jusqu'à concurrence de deux payeurs) ;
- municipalité du payeur ayant émis le relevé 2 (#1 et #2) ;
- code postal du payeur ayant émis le relevé 2 (#1 et #2) ;
- montant reçu du payeur (#1 et #2, relevé 2 cases A à I) ;
- indicateur de conciliation ( 1 : individu concilié, 2 : trouvé sans dossier fiscal, 3 : inconnu du MRQ, 4 : trouvé avec relevés, 5 : individu non concordant, 6 : individu concilié avec données fiscales sommaires, 7 : requête incompatible).

## SECTION 2 : RELEVÉS FISCAUX

A) À l'égard des dossiers pour lesquels le ministre du Revenu a déterminé que la déclaration de revenus de l'étudiant n'est pas produite ou n'est pas cotisée, le **ministre de l'Éducation transmet** au ministre du Revenu les renseignements suivants :

- numéro de transmission ;
- clientèle visée (E : étudiant);
- catégorie de demande (M : massif) ;
- nature de la demande (A : attribution) ;
- code de traitement (R : si disponible, données cotisées ; sinon données selon relevés) ;
- numéro d'assurance sociale de l'étudiant;
- date de naissance de l'étudiant;
- nom de l'étudiant;
- année d'imposition concernée (courante ou précédente ou absente) .

Note : Si l'année est absente alors l'information disponible la plus récente entre l'année courante ou l'année précédente est transmise.

B) Sur réception de ces renseignements, le **ministre du Revenu communique**, en plus des renseignements prévus au paragraphe A ci-dessus, les renseignements suivants apparaissant à ses banques de données ou sur les relevés fiscaux qu'il détient :

- année d'imposition traitée (courante ou précédente) ;
- la somme des montants figurant sur les relevés 1, case A et case R (revenus d'emploi) ;
- La somme des montants figurant sur les relevés 1, case O à titre d'assurance-salaire (code : RN) ;
- le montant figurant sur le feuillet T4E (prestations d'assurance-emploi) ;
- la somme des montants figurant sur le feuillet T4A (OAS) (pension de sécurité de vieillesse) et des montants figurant sur les relevés 2, case C (sommes reçues RRQ ou RPC) ;
- la somme des montants figurant sur les relevés 2, case A (prestations viagères d'un régime de retraite - RPA ou RPNA), case B (prestations d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB et rentes) et des montants figurant sur les relevés 3, case J (revenus accumulés);

- la somme des montants figurant sur les relevés 3, case B, des montants figurant sur les relevés 16, case I et des montants figurant sur les relevés 25, case F (montants imposables des dividendes de sociétés canadiennes imposables) ;
- la somme des montants figurant sur les relevés 3, case D (intérêts de source canadienne), case E ( autres revenus de source canadienne) et case H (redevances de source canadienne) ;
- le montant du relevé 5, case A moins case H (prestations de sécurité du revenu moins remboursement des prestations de sécurité du revenu ) ;
- la somme des montants figurant sur les relevés 5, case C (indemnités d'accident de travail - CSST), case D ( indemnités de la SAAQ) et case E (autres indemnités et retrait préventif), du montant figurant sur le feuillet T4A (OAS) case 21, et des montants figurant sur les relevés 1 case O (indemnité pour retrait préventif et autres indemnités versées par l'employeur, code : RS et RT) ;
- la somme des montants figurant sur les relevés 2, case D (remboursement de primes au conjoint survivant - REER), case H (autres revenus provenant d'un REER ou d'un FEER) et des montants figurant sur les relevés 1 case O (dont le code diffère de RN, RS et RT) ;
- la somme des montants figurant sur les relevés 1 case O dont l'employeur est Emploi Québec;
- la somme des montants figurant sur les relevés 1 case O dont l'employeur n'est pas Emploi Québec;
- la somme des montants figurant sur les relevés 1 case O dont l'employeur est l'Administration du système électoral;
- le nom de l'employeur ayant émis le relevé 1 (jusqu'à concurrence de cinq employeurs);
- municipalité de l'employeur ayant émis le relevé 1 (#1 à #5) ;
- code postal de l'employeur ayant émis le relevé 1 (#1 à #5) ;
- montant reçu de l'employeur (#1 à #5, relevé 1 case A) ;
- indicateur pour signaler plus de cinq relevés 1 ;
- le nom du payeur ayant émis le relevé 2 (jusqu'à concurrence de deux payeurs) ;
- municipalité du payeur ayant émis le relevé 2 (#1 et #2) ;
- code postal du payeur ayant émis le relevé 2 (#1 et #2) ;
- montant reçu du payeur (#1 et #2, relevé 2 cases A à I) ;
- indicateur de compte conjoint (en présence d'un relevé 3 comportant un indicateur de compte conjoint) ;

- indicateur de conciliation ( 1 : individu concilié, 2 : trouvé sans dossier fiscal, 3 : inconnu du MRQ, 4 : trouvé avec relevés, 5 : individu non concordant, 6 : individu concilié avec données fiscales sommaires, 7 : requête incompatible).

## TITRE 1 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTUDIANT

### CHAPITRE 2 : TRANSMISSION PARTICULIÈRE DE RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE (AD HOC)

#### SECTION 1 : DÉCLARATION DE REVENUS PRODUITE ET COTISÉE

**A) Le ministre de l'Éducation transmet** au ministre du Revenu les renseignements décrits au paragraphe A de la section 1 du chapitre 1 du titre 1 de la partie 1 « admissibilité et attribution du montant d'aide financière - renseignements concernant l'étudiant - transmission massive de renseignements - déclaration de revenus produite et cotisée », avec la modification suivante :

- catégorie de demande: A (ad hoc).

**B) Sur réception de ces renseignements, le ministre du Revenu communique**, en plus des renseignements prévus au paragraphe A ci-dessus, les renseignements décrits au paragraphe B de la section 1 du chapitre 1 du titre 1 de la partie 1 « admissibilité et attribution du montant d'aide financière - renseignements concernant l'étudiant - transmission massive de renseignements - déclaration de revenus produite et cotisée », ainsi que les renseignements additionnels suivants :

- situation (état civil);
- date de changement de situation (état civil);
- date d'arrivée ou de départ du Canada;
- indicateur de faillite;
- date de naissance des enfants à charge (jusqu'à concurrence de quatre enfants) ;
- indicateur lorsque plus de quatre enfants à charge;
- adresse de l'étudiant.

#### SECTION 2 : RELEVÉS FISCAUX

**A) À l'égard des dossiers pour lesquels le ministre du Revenu a déterminé que la déclaration de revenus de l'étudiant n'est pas**

produite ou n'est pas cotisée, **le ministre de l'Éducation transmet** au ministre du Revenu les renseignements décrits au paragraphe A de la section 2 du chapitre 1 du titre 1 de la partie 1 « admissibilité et attribution du montant d'aide financière - renseignements concernant l'étudiant - transmission massive de renseignements - relevés fiscaux », avec la modification suivante :

- catégorie de demande: A ( ad hoc).

**B)** Sur réception de ces renseignements, **le ministre du Revenu communique**, en plus des renseignements prévus au paragraphe A ci-dessus, les renseignements décrits au paragraphe B de la section 2 du chapitre 1 du titre 1 de la partie 1 « admissibilité et attribution du montant d'aide financière - renseignements concernant l'étudiant - transmission massive de renseignements - relevés fiscaux », ainsi que les renseignements additionnels suivants :

- adresse de l'étudiant.

## **TITRE 2 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE OU LES PARENTS, LE CONJOINT OU LE RÉPONDANT**

### **CHAPITRE 1 : TRANSMISSION MASSIVE DE RENSEIGNEMENTS**

#### **SECTION 1 : DÉCLARATION DE REVENUS PRODUITE ET COTISÉE**

**A)** **Le ministre de l'Éducation transmet** au ministre du Revenu les renseignements suivants :

- numéro de transmission ;
- clientèle visée ( **R** : parent, conjoint ou répondant ) ;
- catégorie de demande (**M** : massif) ;
- nature de la demande (**A** : attribution) ;
- code de traitement ( **C** : données cotisées seulement ou **R** : si disponible, données cotisées ; sinon données selon relevés) ;
- numéro d'assurance sociale du parent, du conjoint ou du répondant ;
- date de naissance du parent, du conjoint ou du répondant ;
- nom du parent, du conjoint ou du répondant ;
- année d'imposition concernée (courante ou précédente ou absente) .

Note : Si l'année est absente alors l'information disponible la plus récente entre l'année courante ou l'année précédente est transmise.

B) Sur réception de ces renseignements, le **ministre du Revenu communique**, en plus des renseignements prévus au paragraphe A ci-dessus, les renseignements suivants apparaissant à la déclaration de revenu produite et cotisée du ou des parents, du conjoint ou du répondant :

- année d'imposition traitée (courante ou précédente) ;
- statut de l'avis de cotisation (0 : original, 1 : amendée #1, 2 : amendée #2) ;
- montants imposables des dividendes de sociétés canadiennes imposables ;
- intérêts de source canadienne et autres revenus de placement ;
- revenu total ;
- indicateur de conciliation ( 1 : individu concilié, 2 : trouvé sans dossier fiscal, 3 : inconnu du MRQ, 4 : trouvé avec relevés, 5 : individu non concordant, 6 : individu concilié avec données fiscales sommaires, 7 : requête incompatible).

## SECTION 2 : RELEVÉS FISCAUX

A) À l'égard des dossiers pour lesquels le ministre du Revenu a déterminé que la déclaration de revenus du parent, du conjoint ou du répondant n'est pas produite ou n'est pas cotisée, le **ministre de l'Éducation transmet** au ministre du Revenu les renseignements suivants:

- numéro de transmission ;
- clientèle visée (**R : parent, conjoint ou répondant**) ;
- catégorie de demande (**M : massif**) ;
- nature de la demande (**A : attribution**) ;
- code de traitement (R : si disponible, données cotisées ; sinon données selon relevés) ;
- numéro d'assurance sociale du parent, du conjoint ou du répondant ;
- date de naissance du parent, du conjoint ou du répondant ;
- nom du parent, du conjoint ou du répondant ;
- année d'imposition concernée (courante ou précédente ou absente).

Note : Si l'année est absente alors l'information disponible la plus récente entre l'année courante ou l'année précédente est transmise.

B) Sur réception de ces renseignements, le **ministre du Revenu** **communiqué**, en plus des renseignements prévus au paragraphe A ci-dessus, les renseignements suivants apparaissant à ses banques de données ou sur les relevés fiscaux qu'il détient :

- année d'imposition traitée (courante ou précédente) ;
- la somme des montants figurant sur les relevés 3, case B, des montants figurant sur les relevés 16, case I et des montants figurant sur les relevés 25, case F (montants imposables des dividendes de sociétés canadiennes imposables) ;
- la somme des montants figurant sur les relevés 3, case D (intérêts de source canadienne), case E (autres revenus de source canadienne) et case H (redevances de source canadienne) ;
- la somme des montants permettant d'établir le revenu total à partir des montants figurant sur les relevés 1, case A, case R, et case O (autres revenus non inclus dans la case A), des montants figurant sur les relevés 2, case A (prestations viagères d'un régime de retraite - RPA ou RPNA), case B (prestations d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB et rentes), case C (autres paiements), case D (remboursement de primes au conjoint survivant - REER), case E (montant réputé reçu avant le décès REER ou FERR), case G (montant réputé reçu à la révocation d'un REER ou d'un FERR) et case H (autres revenus provenant d'un REER ou FERR), des montants figurant sur les relevés 3, case B (montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables), case D (intérêts de source canadienne), case E (autres revenus de source canadienne), case H (redevances de source canadienne), case J (revenus accumulés), des montants figurant sur les relevés 16, case I (montants imposables des dividendes de sociétés canadiennes imposables), des montants figurant sur les relevés 25, case F (montants imposables des dividendes de sociétés canadiennes imposables), des montants figurant sur les relevés 5, case A (prestations sécurité du revenu), case C (indemnités d'accidents du travail), case D (indemnités de la SAAQ) et case E moins case H (prestations de la sécurité du revenu moins remboursements des prestations de la sécurité du revenu), du montant figurant sur le feuillet T4E (prestations d'assurance-emploi) et des montants figurant sur le feuillet T4A (OAS) (pension de sécurité de vieillesse) ;
- indicateur de conciliation ( 1 : individu concilié, 2 : trouvé sans dossier fiscal, 3 : inconnu du MRQ, 4 : trouvé avec relevés, 5 : individu non concordant, 6 : individu concilié avec données fiscales sommaires, 7 : requête incompatible).

## TITRE 2: RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE OU LES PARENTS, LE CONJOINT OU LE RÉPONDANT

### CHAPITRE 2 : TRANSMISSION PARTICULIÈRE DE RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE (AD HOC)

#### SECTION 1 : DÉCLARATION DE REVENUS PRODUITE ET COTISÉE

A) **Le ministre de l'Éducation transmet** au ministre du Revenu les renseignements décrits au paragraphe A de la section 1 du chapitre 1 du titre 2 de la partie 1 « admissibilité et attribution du montant d'aide financière - renseignements concernant le ou les parents, le conjoint ou le répondant - transmission massive de renseignements - déclaration de revenus produite et cotisée », avec la modification suivante :

- Catégorie de demande (A : Ad hoc)

B) Sur réception de ces renseignements, **le ministre du Revenu communique**, en plus des renseignements prévus au paragraphe A ci-dessus, les renseignements décrits au paragraphe B de la section 1 du chapitre 1 du titre 2 de la partie 1 « admissibilité et attribution du montant d'aide financière - renseignements concernant le ou les parents, le conjoint ou le répondant - transmission massive de renseignements - déclaration de revenus produite et cotisée », ainsi que les renseignements additionnels suivants :

- situation (état civil) ;
- date de changement de situation (état civil);
- date d'arrivée ou de départ du Canada;
- indicateur de faillite;
- date de naissance des enfants à charge (jusqu'à concurrence de quatre enfants) ;
- indicateur lorsque plus de quatre enfants à charge;
- adresse du parent, du conjoint ou du répondant.

#### SECTION 2 : RELEVÉS FISCAUX

A) À l'égard des dossiers pour lesquels le ministre du Revenu a déterminé que la déclaration de revenus du ou des parents, du conjoint ou du répondant n'est pas produite ou n'est pas cotisée, **le ministre de l'Éducation transmet** au ministre du Revenu les renseignements décrits au paragraphe A de la section 2 du chapitre 1 du titre 2 de la partie 1 « admissibilité et attribution du montant d'aide financière - renseignements concernant le ou les parents, le conjoint ou le

répondant transmission massive de renseignements - relevés fiscaux », avec la modification suivante :

- catégorie de demande : A (ad hoc).

B) Sur réception de ces renseignements, le **ministre du Revenu communique**, en plus des renseignements prévus au paragraphe A ci-dessus, les renseignements décrits au paragraphe B de la section 2 du chapitre 1 du titre 2 de la partie 1 « admissibilité et attribution du montant d'aide financière - renseignements concernant le ou les parents, le conjoint ou le répondant - transmission massive de renseignements - relevés fiscaux », ainsi que les renseignements additionnels suivants :

- adresse du parent, du conjoint ou du répondant ;

## **PARTIE 2 : REMBOURSEMENT DU MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE**

### **TITRE 1 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE TENUE DE REMBOURSER UN MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE**

#### **Chapitre 1 : TRANSMISSION MASSIVE DE RENSEIGNEMENTS**

##### **Section 1 : DÉCLARATION DE REVENUS PRODUITE ET COTISÉE**

A) Le **ministre de l'Éducation transmet** au ministre du Revenu les renseignements suivants :

- numéro de transmission ;
- clientèle visée (**D : débiteur**) ;
- catégorie de la demande (**M : massif**) ;
- nature de la demande (**R : recouvrement**) ;
- code de traitement ( **C** : données cotisées seulement ou **R** : si disponible, données cotisées ; sinon données selon relevés) ;
- numéro d'assurance sociale de la personne ;
- date de naissance de la personne ;
- nom de la personne ;
- année d'imposition concernée (courante ou précédente ou absente).

Note : Si l'année est absente alors l'information disponible la plus récente entre l'année courante ou l'année précédente est transmise.

B) Sur réception de ces renseignements, le **ministre du Revenu communique**, en plus des renseignements prévus au paragraphe A ci-dessus, les renseignements suivants apparaissant à la déclaration de revenus produite et cotisée de la personne :

- année d'imposition traitée (courante ou précédente) ;
- statut de l'avis de cotisation (0 : original, 1 : amendée #1, 2 : amendée #2) ;
- revenus d'emploi ;
- autres revenus d'emploi ;
- prestations d'assurance-emploi ;
- pension de sécurité de la vieillesse et sommes reçues en vertu du RRQ ou du RPC ;
- prestations viagères d'un régime de retraite, rentes et prestations d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB ;
- montants imposables des dividendes de sociétés
- canadiennes imposables ;
- intérêts de source canadienne et des autres revenus de placement ;
- revenus bruts de location ;
- revenus nets de location ;
- gains en capital imposables ;
- pension alimentaire reçue ;
- prestations de sécurité du revenu ;
- indemnités de remplacement du revenu et versement net des suppléments fédéraux ;
- autres revenus ;
- revenus bruts d'entreprises ;
- revenus nets d'entreprise ;
- revenu total ;
- montant servant à établir le revenu familial net ;
- revenu net ;
- indicateur du régime d'imposition (G : général, S : simplifié) ;
- adresse de la personne ;
- le nom de l'employeur ayant émis le relevé 1 (jusqu'à concurrence de cinq employeurs) ;
- montant reçu de l'employeur (#1 à #5, relevé 1 case A) ;
- indicateur lorsque plus de cinq relevés 1 ;
- le nom du payeur ayant émis le relevé 2 (jusqu'à concurrence de deux payeurs) ;
- montant reçu du payeur (#1 et #2, relevé 2 cases A à D) ;

- indicateur de conciliation ( 1 : individu concilié, 2 : trouvé sans dossier fiscal, 3 : inconnu du MRQ, 4 : trouvé avec relevés, 5 : individu non concordant, 6 : individu concilié avec données fiscales sommaires, 7 : requête incompatible).

## Section 2 : RELEVÉS FISCAUX

A) À l'égard des dossiers pour lesquels le ministre du Revenu a déterminé que la déclaration de revenus de la personne n'est pas produite ou n'est pas cotisée, le **ministre de l'Éducation transmet** au ministre du Revenu les renseignements suivants :

- numéro de transmission ;
- clientèle visée (**D : débiteur**) ;
- catégorie de la demande (**M : massif**) ;
- nature de la demande (**R : recouvrement**) ;
- code de traitement (R : si disponible, données cotisées ; sinon données selon relevés) ;
- numéro d'assurance sociale de la personne ;
- date de naissance de la personne ;
- nom de la personne ;
- année d'imposition concernée (courante ou précédente ou absente) .

Note : Si l'année est absente alors l'information disponible la plus récente entre l'année courante ou l'année précédente est transmise.

B) Sur réception de ces renseignements, le **ministre du Revenu communique**, en plus des renseignements prévus au paragraphe A ci-dessus, les renseignements suivants apparaissant à ses banques de données ou sur les relevés qu'il détient :

- année d'imposition traitée (courante ou précédente) ;
- la somme des montants figurant sur les relevés (1) case A et case R (revenus d'emploi) ;
- la somme des montants figurant sur les relevés (1) case O à titre d'assurance-salaire (code :RN) (autres revenus d'emploi) ;
- le montant figurant sur le feuillet (T4E) (prestations d'assurance-emploi) ;
- la somme des montants figurant sur le feuillet (T4A) (OAS) (pension de sécurité de vieillesse et versement net des suppléments fédéraux) et des montants figurant sur les relevés (2) case C (sommes reçues du RRQ ou RPC) ;

- la somme des montants figurant sur les relevés (2) case A (prestations viagères d'un régime de retraite - RPA ou RPNA), case B (prestations d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB et rentes) et des montants figurant sur les relevés (3) case J (revenus accumulés) ;
- la somme des montants figurant sur les relevés (3) case B, des montants figurant sur les relevés 16, case I et des montants figurant sur les relevés (25) case F (montants imposables des dividendes de sociétés canadiennes imposables) ;
- la somme des montants figurant sur les relevés (3) case D (intérêts de source canadienne), case E (autres revenus de source canadienne) et case H (redevances de source canadienne) ;
- le montant du relevé (5) case A moins case H (prestations de la sécurité du revenu moins remboursement des prestations de la sécurité du revenu) ;
- la somme des montants figurant sur les relevés (5) case C (indemnités d'accident de travail - CSST, case D (indemnités de la SAAQ) et case E (autres indemnités et retrait préventif), du montant figurant sur le feuillet T4A (OAS) case 21, et des montants figurant sur les relevés (1) case O (indemnités pour retrait préventif et autres indemnités versées par l'employeur, code : RS et RT) ;
- la somme des montants figurant sur les relevés (2) case D (remboursement de primes au conjoint survivant - REER), case E (montant réputé reçu avant le décès REER ou FERR), case G (montant réputé reçu à la révocation d'un REER ou d'un FERR) et case H (autres revenus provenant d'un REER ou d'un FEER) et des montants figurant sur les relevés (1) case O dont le code diffère de RN, RS et RT ;
- la somme des montants permettant d'établir le revenu total à partir des montants figurant sur les relevés (1) case A, case R et case O, des montants figurant sur les relevés (2) case A (prestations viagères d'un régime de retraite - RPA ou RPNA), case B (prestations d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB et rentes) case C (sommes RRQ ou RPC), case D (remboursement de primes au conjoint survivant - REER), case E (montant réputé reçu avant le décès REER ou FERR), case G (montant réputé reçu à la révocation d'un REER ou d'un FERR) et case H (autres revenus provenant d'un REER ou FERR), des montants figurant sur les relevés (3) case B (montants imposables des dividendes de sociétés canadiennes imposables), case D (intérêts de source canadienne), case E (autres revenus de source canadienne), case H (redevances de source canadienne) et case J (revenus accumulés), des

montants figurant sur les relevés (16), case I (montants imposables des dividendes de sociétés canadiennes imposables), des montants figurant sur les relevés (25), case F (montants imposables des dividendes de sociétés canadiennes imposables), du relevé (5), case A moins case H (prestations de sécurité du revenu moins remboursement des prestations de sécurité du revenu), des montants figurant sur les relevés (5), case C (indemnités d'accident de travail - CSST, case D (indemnités de la SAAQ) et case E (autres indemnités et retrait préventif), du montant figurant sur le feuillet (T4E) (prestations d'assurance-emploi) et des montants figurant sur le feuillet T4A (OAS) (pension de sécurité de vieillesse);

- adresse de la personne ;
- le nom de l'employeur ayant émis le relevé (1) (jusqu'à concurrence de cinq employeurs);
- montant reçu de l'employeur (#1 à #5, relevé 1 case A) ;
- indicateur lorsque plus de cinq relevés 1;
- le nom du payeur ayant émis le relevé (2) (jusqu'à concurrence de deux payeurs) ;
- montant reçu du payeur (#1 et #2, relevé 2 cases A à I) ;
- indicateur de conciliation ( 1 : individu concilié, 2 : trouvé sans dossier fiscal, 3 : inconnu du MRQ, 4 : trouvé avec relevés, 5 : individu non concordant, 6 : individu concilié avec données fiscales sommaires, 7 : requête incompatible).

## **PARTIE 2: REMBOURSEMENT DU MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE**

### **CHAPITRE 2 : TRANSMISSION PARTICULIÈRE DE RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE (AD HOC)**

#### **SECTION 1 : DÉCLARATION DE REVENUS PRODUITE ET COTISÉE**

**A) Le ministre de l'Éducation transmet** au ministre du Revenu les renseignements décrits au paragraphe A de la section 1 du chapitre 1 du titre 1 de la partie 2 « remboursement du montant d'aide financière - renseignements concernant la personne tenue de rembourser un montant d'aide financière - transmission massive de renseignements - déclaration de revenus produite et cotisée », avec la modification suivante:

- catégorie de demande: A (ad hoc).

B) Sur réception de ces renseignements, le **ministre du Revenu communique**, en plus des renseignements prévus au paragraphe A ci-dessus, les renseignements décrits au paragraphe B de la section 1 du chapitre 1 du titre 1 de la partie 2 « remboursement du montant d'aide financière - renseignements concernant la personne tenue de rembourser un montant d'aide financière - transmission massive de renseignements - déclaration de revenus produite et cotisée ».

## SECTION 2 : RELEVÉS FISCAUX

A) À l'égard des dossiers pour lesquels le ministre du Revenu a déterminé que la déclaration de revenus de la personne n'est pas produite ou n'est pas cotisée, le **ministre de l'Éducation transmet** au ministre du Revenu les renseignements décrits au paragraphe A de la section 2 du chapitre 1 du titre 1 de la partie 2 « remboursement du montant d'aide financière - renseignements concernant la personne tenue de rembourser un montant d'aide financière - transmission massive de renseignements - relevés fiscaux » avec la modification suivante :

- catégorie de demande: A (ad hoc).

B) Sur réception de ces renseignements, le ministre du Revenu **communiqu**e, en plus des renseignements prévus au paragraphe A ci-dessus, les renseignements décrits au paragraphe B de la section 2 du chapitre 1 du titre 1 de la partie 2 « remboursement du montant d'aide financière - renseignements concernant la personne tenue de rembourser un montant d'aide financière - transmission massive de renseignements - relevés fiscaux ».

## PARTIE 3: MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

### TITRE 1 : MODALITÉS

1. Le ministre du Revenu transmet au ministre de l'Éducation les renseignements décrits aux parties 1 et 2 de la présente annexe, selon les modalités décrites au présent titre.
2. Les renseignements transmis par le ministre du Revenu concernent l'année d'imposition courante ou ceux de l'année d'imposition précédente.

3. Les renseignements transmis par le ministre du Revenu sont les renseignements les plus récents qu'il détient au moment du traitement informatique ou manuel (demandes particulières « ad hoc »), selon le cas. Ainsi, les renseignements qui apparaissent sur une déclaration de revenus amendée produite et cotisée auront préséance sur ceux provenant d'une déclaration de revenus originale produite et cotisée ;
4. Selon le code de traitement et l'année demandés par le ministre de l'Éducation, le ministre du Revenu transmet les données cotisées (CODE : C) de l'année courante demandée et en l'absence de ces données, il transmet les données recueillies selon les divers relevés fiscaux de l'année courante demandée (CODE R). En l'absence de données pour l'année courante demandée, le ministre du Revenu transmet les données cotisées (CODE : C) de l'année précédente et en l'absence de ces données, il transmet les données recueillies selon les divers relevés fiscaux de l'année précédente.
5. Dans une situation de faillite ou de proposition concordataire, les renseignements apparaissant aux déclarations de revenus produites et cotisées ou sur les relevés fiscaux détenus par le ministre du Revenu sont transmis au ministre de l'Éducation. Cependant, aucun renseignement n'est transmis si les deux déclarations de revenus ne sont pas cotisées pour l'année précédent et suivant la date de la faillite ou de la proposition concordataire, selon le cas. En l'absence de l'une de ces deux déclarations, le ministre du Revenu transmet au ministre de l'Éducation l'indicateur de conciliation no.2 « trouvé sans dossier fiscal ».
6. Avant de transmettre des renseignements au ministre de l'Éducation, le ministre du Revenu s'assure de l'identité de la personne visée par la demande de renseignements. Il vérifie d'abord s'il y a concordance entre le numéro d'assurance sociale et la date de naissance apparaissant dans son fichier. Dans la négative, il vérifie s'il y a concordance entre le numéro d'assurance sociale (NAS) et les cinq premières positions du nom de famille apparaissant dans son fichier. Dans la négative, il vérifie s'il y a concordance entre le numéro d'assurance sociale et les douze premières positions du prénom apparaissant dans son fichier. Dans la négative, S'il y a toujours discordance après ces trois étapes, le ministre du Revenu refuse la demande et transmet au ministre de l'Éducation l'indicateur de conciliation « individu non concordant ».
7. La transmission massive des renseignements prévus aux chapitres 1 des parties 1 et 2 de la présente annexe s'effectue sur support électronique.

8. La transmission particulière de renseignements sur demande (ad hoc) prévus aux chapitres 2 des parties 1 et 2 de la présente annexe s'effectue sur support papier, par messagerie interne du gouvernement du Québec pour un montant maximum de 1200 demandes par année.

La transmission particulière de renseignements sur demande (ad hoc) s'effectue sur support électronique dès que le ministre du Revenu aura complété l'implantation de ce support de communication et la transmission sur support papier cesse dès ce moment.

9. Malgré le deuxième alinéa du paragraphe 8, dans les situations exceptionnelles non récursives qui demandent un suivi personnalisé, la transmission particulière de renseignements sur demande (ad hoc) peut s'effectuer sur support papier.
10. La transmission de renseignements par le ministre du Revenu sur support électronique s'effectue pour un maximum de 50 000 demandes par jour.

## **TITRE 2 : FRÉQUENCE**

1. La transmission des renseignements sur support électronique s'effectue quotidiennement.
2. La transmission des renseignements sur support papier s'effectue hebdomadairement.
3. Malgré le paragraphe 2, dans les situations décrites au paragraphe 9 du titre 1 de la présente partie, la transmission des renseignements sur support papier s'effectue sur demande soumis par le coordonnateur du ministre de l'Éducation.

## ANNEXE " B "

### NORMES DE SÉCURITÉ (Article 10)

#### DÉFINITION

1. Dans la présente annexe, on entend par «renseignement protégé» tout renseignement communiqué ou rendu accessible par les parties conformément à l'entente.

#### GÉNÉRALITÉS

2. Les parties assurent le caractère confidentiel des renseignements protégés et, à cette fin, respectent les normes décrites ci-après.

#### NORMES

3. L'accès à un renseignement protégé doit être contrôlé et limité aux employés du ministre de l'Éducation et du ministre du Revenu dont la connaissance de ce renseignement est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions et qui sont dûment autorisés à consulter ce renseignement.
4. Particulièrement, le ministre de l'Éducation s'engage à :
  - ⇒ produire à la signature de l'entente et sur demande du ministre du Revenu par la suite, la liste des détenteurs d'un numéro d'utilisateur ayant accès aux renseignements protégés, laquelle devra contenir les nom, prénom et numéro de code d'utilisateur de chacun de ces détenteurs ;
  - ⇒ ne pas intégrer les renseignements protégés dans d'autres dossiers que ceux étant à l'origine de la demande ;
  - ⇒ ne pas constituer de banque de données avec les renseignements communiqués par le ministre du Revenu.
5. Le ministre de l'Éducation s'engage à appliquer les mesures de sécurité suivantes :
  - ⇒ diffuser des directives strictes aux membres de son personnel ayant accès à des renseignements protégés aux fins de l'entente concernant, notamment, le caractère confidentiel de tels renseignements et l'utilisation qui peut en être faite ;

- ⇒ gérer le bassin d'usagers ayant accès aux renseignements protégés;
  - ⇒ détruire de façon sécuritaire les renseignements protégés lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli.
6. Le ministre de l'Éducation et le ministre du Revenu doivent s'aviser par l'entremise de leur responsable de la sécurité de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements protégés ou dès qu'ils constatent une perte réelle ou présumée ou toute divulgation non autorisée de renseignements protégés. Ils s'engagent de même à collaborer à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements protégés et le contrôle de leur utilisation.
7. Le ministre de l'Éducation et les membres de son personnel qui ont accès aux renseignements protégés sont, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), des fonctionnaires et, à ce titre, sont tenus aux obligations relatives aux renseignements confidentiels prévues par cet article.
- Ils sont également tenus de ne pas divulguer de quelque manière que ce soit les renseignements obtenus, sauf dans la mesure et aux conditions prévues par la *Loi sur le ministère du Revenu*.
8. Le ministre du Revenu peut vérifier de temps à autre auprès du ministre de l'Éducation si les obligations relatives aux renseignements protégés découlant de la présente entente sont respectées et peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.

ANNEXE " C "

COORDONNATEUR ET PERSONNES AUTORISÉES DU  
MINISTRE DE L'ÉDUCATION  
(Article 13)

**1. Coordonnateur**

Le Directeur de l'Aide financière aux études.

**2. Personnes autorisées**

Les personnes autorisées aux fins des différentes communications prévues à l'entente sont les suivantes :

**2.1. Relativement aux modalités de communication et de service prévues à l'annexe A, dont le support aux fins du contenu ou de la transmission massive des renseignements :**

Le directeur du développement technologique et du soutien aux opérations;  
Aide financière aux études.

**2.2. À l'égard du support aux fins des demandes particulières (ad hoc) de renseignements :**

Pour la partie 1 de l'annexe A « admissibilité et attribution du montant d'aide financière »:

Direction des services à la clientèle et de l'attribution (DSCA) :

- ⇒ responsable de la vérification;
- ⇒ vérificateurs.

Pour la partie 2 de l'annexe A « remboursement du montant d'aide financière »:

Direction de la gestion des prêts (DGP) :

- ⇒ Agent de soutien en recouvrement.

Bureau de révision :

⇒ Techniciens au Bureau de révision.

**2.3. Relativement au contrôle et à la vérification des normes de sécurité (article 8 de l'annexe B), à toute enquête administrative relative à la sécurité informatique ou relative à la violation ou tentative de violation de la présente entente (article 6 de l'annexe B):**

Le directeur de l'Aide financière aux études;  
Aide financière aux études.

**2.4. Relativement à la conservation et à la destruction des renseignements confidentiels qui sont communiqués (articles 4 et 5 de l'annexe B):**

Le directeur du développement technologique et du soutien aux opérations;  
Aide financière aux études.

**2.5. Relativement à tout avis requis en vertu de la présente entente (articles 18 et 19 ):**

Le directeur de l'Aide financière aux études;  
Aide financière aux études.

## ANNEXE " D "

### COORDONNATEUR ET PERSONNES AUTORISÉES DU MINISTRE DU REVENU (Article 13)

#### 1. Coordonnateur

Le sous-ministre adjoint et directeur général;  
Direction générale de la législation et des enquêtes.

#### 2. Personnes autorisées

Les personnes autorisées aux fins des différentes communications prévues à l'entente sont les suivantes :

##### **2.1. Relativement aux modalités de communication et de service prévues à l'annexe « A », dont le support aux fins du contenu ou de la transmission massive des renseignements :**

Chef du Service des systèmes de l'impôt des particuliers;  
Direction générale du traitement et des technologies.

##### **2.2 À l'égard du support aux fins des demandes particulières (ad hoc) de renseignements :**

Chef du Service de la gestion des dossiers de particuliers de Québec;  
Direction générale du traitement et des technologies.

##### **2.3. Relativement au contrôle et à la vérification des normes de sécurité (article 8 de l'annexe B), à toute enquête administrative relative à la sécurité informatique ou relative à la violation ou tentative de violation de la présente entente (article 6 de l'annexe B):**

Le Directeur de la vérification interne et des enquêtes;  
Direction de la vérification interne et des enquêtes.

**2.4. Relativement à la conservation et à la destruction des renseignements confidentiels qui sont communiqués (articles 4 et 5 de l'annexe B):**

Le Directeur de la vérification interne et des enquêtes;  
Direction de la vérification interne et des enquêtes.

**2.5. Relativement à tout avis requis en vertu de la présente entente (articles 18 et 19 ):**

Le Secrétaire du Ministère;  
Bureau de la sous-ministre.

**LISTE DES DETENTEURS D'UN NUMERO D'USAGER**

*En vertu de l'Annexe B, article 4 premier alinéa*

*ADMISSIBILITÉ ET ATTRIBUTION DU MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE*

NUMÉRO D'USAGER	PRÉNOM, NOM	NUMÉRO D'USAGER	PRÉNOM, NOM
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

# LISTE DES DÉTENTEURS D'UN NUMÉRO D'USAGER

En vertu de l'Annexe B, article 4 premier alinéa

ADMISSIBILITÉ ET ATTRIBUTION DU MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE

NUMÉRO  
D'USAGER

PRÉNOM, NOM

NUMÉRO  
D'USAGER

PRÉNOM, NOM

NUMÉRO D'USAGER	PRÉNOM, NOM	NUMÉRO D'USAGER	PRÉNOM, NOM
[REDACTED]	[REDACTED]		

**LISTE DES DETENTEURS D'UN NUMERO D'USAGER**

*En vertu de l'Annexe B, article 4 premier alinéa*

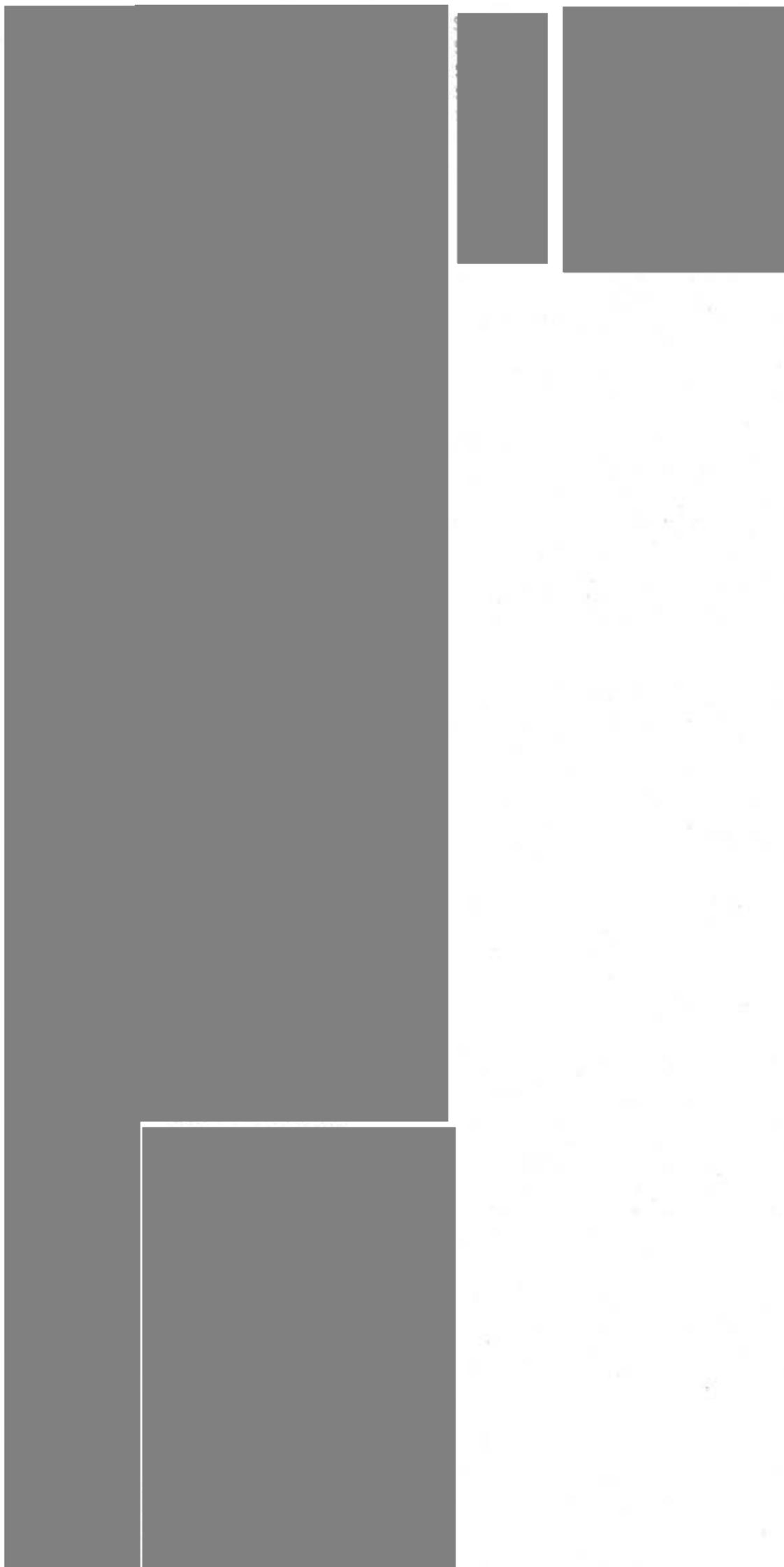
**REMBOURSEMENT DU MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE**

NUMÉRO  
D'USAGER

PRÉNOM, NOM

NUMÉRO  
D'USAGER

PRÉNOM, NOM



The table content is almost entirely obscured by a large grey redaction box. Only the header information is visible.

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).